

LE DIX HUIT NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE ONT ÉTÉ CONVOQUÉS MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS MUNICIPAUX EN VUE DE LA RÉUNION QUI DEVAIT AVOIR LIEU LE TRENTE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2016

LE TRENTE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE, VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL, LEGALEMENT CONVOQUE S'EST REUNI A LA MAIRIE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR ERIC HERBET, MAIRE.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM : Éric HERBET, Francis DURAN, Sylvie HANIN, Régis LECLERC, Valérie LOPEZ, Michel DURAND, Valérie FAKIR, Gisèle POTEL, Dominique VASSEUR, Martine VINCENT, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Sadirith PHENG, Maryse PETIT, Edwige GOUVERNEUR, Nadège MAMIER, André ROLLINI, Erick BOQUEN, Fabienne METAIRIE, Gladys LEROY-TESTU Jean-Luc DUCLOS, Martine DELAMARE.

ABSENTS EXCUSES : Chantal CHERRIER

POUVOIRS : Madame Chantal CHERRIER donne pouvoir à Madame Valérie LOPEZ.

Monsieur Erick BOQUEN est nommé secrétaire de séance.

Constat est fait que les conditions de quorum sont remplies.

1 PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU 4 OCTOBRE 2016

Monsieur BOQUEN effectue la déclaration suivante « *je souhaitais revenir sur la demande du nombre de propositions d'achat et leur date de réception demandée par Mme LEROY TESTU en mon nom et pour lequel vous avez répondu qu'une suite favorable sera donnée à Mr BOQUEN lors de la prochaine réunion à laquelle il sera présent* »

Étant présent, je voulais savoir à quel moment vous souhaitiez me remettre les documents sur les propositions d'achat des cases commerciales abordées au dernier CM? Maintenant ou en fin de séance?

Par ailleurs, sur la 2° Partie de la phrase faisant référence à mes absences, bien évidemment je ne partage pas votre lecture cependant passons au vote j'y reviendrai lors des questions diverses en fin de Conseil municipal »

Le compte rendu est adopté à la majorité (19 pour 4 abstentions)

2 DÉCISIONS DU MAIRE

2.1 Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain

DATE DE RECEPTION	DATE DE REPOSE	PARCELLE	ADRESSE	NOM DU NOTAIRE	ADRESSE
03/10/2016	04/10/2016	AC 61	235, résidence Blériot	Me CORNU LE VERN	NEUFCHATEL
29/10/2016	03/11/2016	AD 88 AD 89	rue aux Juifs	Me DESBRUERES	ISNEAUVILLE
15/11/2016	15/11/2016	AL 187 AL 188 AL 189	501 Rue du Sud	Me DAMOURETTE	CAILLY

2.2 Concessions cimetières

- Il a été accordé le 04/10/2016 dans le cimetière rue de Cailly, au nom de Monsieur RATEL Alain, une concession columbarium de 30 ans, à compter du 04/10/2016, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 929,20 euros.
- Il a été accordé le 12/10/2016, dans le cimetière rue de Cailly, au nom de Madame LEFEBVRE Claudine, une concession de 50 ans, à compter du 12/10/2016, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 252,50 euros.
- Il a été accordé le 18/10/2016 dans le cimetière rue de Cailly, au nom de Madame BRANA Françoise, une concession de 50 ans, à compter du 18/10/2016, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 252,50 euros.
- Il a été accordé le 18/11/2016 dans le cimetière rue de Cailly, au nom de Madame SÉNÉCHAL Sylvie, une concession de 50 ans, à compter du 18/11/2016, à titre de concession nouvelle, moyennant la somme de 252,50 euros.

3 DIVERS POUR INFORMATION

3.1. Enquête Métropole

Monsieur le Maire informe que la Métropole Rouen Normandie et l'Agglomération Seine-Eure se sont associées afin de réaliser, durant la période du 4 novembre 2016 au 29 avril 2017, une enquête sur les déplacements effectués quotidiennement par les résidents de la zone constituée par l'aire urbaine de Rouen (agglomération au sens INSEE et non EPCI) ainsi que le territoire de l'Agglomération Seine-Eure.

Des ménages Quincampoisiens ont été tirés au sort, pour participer à cette opération qui s'inscrit dans le cadre des « Enquêtes Ménages Déplacements, standard CEREMA », soutenues par l'Etat.

Les renseignements collectés seront très utiles pour connaître les préoccupations en matière de déplacements, étudier l'évolution des comportements de la population en matière de mobilité à une échelle élargie et d'élaborer une politique de transports efficace.

L'enquêteur sera muni d'une carte professionnelle qu'il devra présenter aux ménages enquêtés. Conformément aux lois n° 51-711 du 7 juin 1951 et 78-17 du janvier 1978, la confidentialité des renseignements communiqués par les ménages est strictement garantie.

3.2. Contribution SDIS

Monsieur le Maire informe que la contribution du SDIS qui s'élève actuellement à 38.435,00€ passera en 2017 à 39.972,00€ et en 2018 à 41.571,00€. Pour information, il rappelle le montant des contributions depuis 2011 :

2011	2012	2013	2014	2015	2016
37.054,00 €	37.862,00€	38.573,00€	38.568,00€	38.546,00€	38.546,00€

3.3. Remerciements pour versement de subvention

Madame HANIN fait lecture du courrier de la « Fondation pour la Recherche Médicale » pour le versement de la subvention votée lors de la dernière réunion de Conseil Municipal.

Monsieur le Maire indique pour information et pour répondre au débat qui avait eu lieu lors de la précédente réunion, que le 7 juin 2010 pour le décès de Monsieur FARCY, le Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur DUBAILLAY avait décidé d'accorder une subvention de 200 euros à la Fondation pour la recherche médicale.

3.4. Attribution 2016 de l' « aide aux Maires Bâisseurs »

L'assemblée est informée que l'aide 2016 s'élève à la somme de 8.184 €, avec un premier versement de 6.135,42 € d'ici la fin d'année et le solde en 2017.

Monsieur BOQUEN demande si nous avons une visibilité sur cette aide pour les années à venir, Monsieur le Maire répond que les critères étant évolutifs, il n'existe pas de réelle visibilité.

4. DÉCISIONS À PRENDRE OU À ENVISAGER

4.1. Terrain Séminor : accord vente avec avis des Domaines

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Municipal par délibération n°33/2013, compte tenu que l'offre considérée comme mieux disante était celle présentée par le groupement SEMINOR-AGENCE BURAY Architecte, avait décidé de retenir cette dernière pour la réalisation d'un aménagement foncier pour séniors et locatif avec priorité aux jeunes Quincampoisiens sur le terrain nous appartenant rue de Cailly cadastré section AK 128 et 132.

Cette offre prévoyait une cession de la Commune à la société SEMINOR du terrain d'assiette moyennant la somme de 180.000,00 €

Il rappelle que cette recette est prévue au budget primitif 2016.

Il informe que l'avis du domaine estime le bien à 25 € /m² et précise qu'en vertu de l'Article L1523-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements des subventions ou des avances destinées à des programmes de logements, et à leurs annexes, dont les financements sont assortis de maxima de loyers ou de ressources des occupants, déterminés par l'autorité administrative.*

Les programmes immobiliers des sociétés d'économie mixte au sens du présent article comprennent la réalisation de logements sociaux par la voie de la construction d'immeubles neufs, de la réhabilitation ou des grosses réparations effectuées sur des immeubles leur appartenant ou acquis...

Dans le cadre du présent article, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, dans les mêmes conditions, céder des terrains »

Il indique par ailleurs que ces terrains avaient été achetés par la commune le 4 mai 1998 pour une superficie de 38 516 mètres carrés moyennant la somme de 1.400.000 francs soit 213.428,62 euros.

Aussi, il sollicite auprès de l'assemblée l'autorisation de signer l'acte de vente à intervenir au profit de SEMINOR (Société d'Economie Mixte Immobilière de Normandie), d'une parcelle de terrain de 18939m² issue des parcelles AK 128 et 132 pour la somme de 180.000 €.

Après en avoir délibéré, à la majorité (19 pour – 4 abstentions), le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente ainsi établi.

4.2. Terrain Séminor : garantie d'emprunt

Monsieur le Maire informe que SEMINOR a déposé le dossier technique de financement de l'opération de 40 logements à QUINCAMPOIX et que la décision de financement devrait être délivrée prochainement.

Le lancement de l'appel d'offres auprès d'entreprises qualifiées a été fait début novembre dans la presse, le Moniteur et sur leur site INTERNET.

Dans l'attente de l'établissement des contrats de prêts auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui n'interviendront que dans le courant du premier trimestre 2017, SEMINOR demande de bien vouloir leur transmettre une délibération de principe pour l'obtention des garanties à hauteur de 100 % pour chacun des prêts suivants :

- Prêt foncier (terrain + VRD) : 1.000.000 € - Taux livret A en vigueur + 0,60 %
- Prêt PLUS 1 3.350.000 € - Taux livret A en vigueur + 0,60 %
- Prêt PLA I : 750.000 € - Taux livret A en vigueur - 0,20 %

Bien entendu, à réception des contrats de prêts, une copie sera transmise pour que le Conseil Municipal puisse prendre les délibérations dûment conformes aux modèles de la CDC.

Monsieur le Maire effectue une présentation succincte sur la compréhension du mécanisme de garantie d'emprunt.

Un maillon essentiel dans la production des logements sociaux

La garantie d'emprunt ne peut être comprise ou analysée de manière indépendante, mais doit être appréhendée dans le système global de financement et de production du logement social.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) est chargée, par l'État, de la protection de l'épargne populaire. Les sommes déposées sur les livrets d'épargne réglementée et défiscalisée sont centralisés à la Caisse des Dépôts sur le fonds d'épargne. Le fonds d'épargne transforme, en toute sécurité, une partie de l'épargne populaire en prêts de très long terme pour financer des programmes d'intérêt général désignés prioritaires par l'État, tel le logement social, la politique de la ville, les investissements structurants des collectivités locales.

Les prêts de la CDC ont deux caractéristiques majeures : des taux d'intérêt faibles et de durées très longues (jusqu'à 60 ans). Ces conditions financières privilégiées sont en effet indispensables pour permettre aux organismes de logement social, d'une part, d'équilibrer leurs comptes et, d'autres part de faire bénéficier leurs locataires de niveaux de loyers nettement inférieurs à ceux du marché et donc compatibles avec la vocation sociale des logements financés.

La garantie des prêts est la clé de voûte du dispositif puisque les ressources prêtées n'appartiennent pas à la CDC. Responsable de l'équilibre à long terme du système, cette dernière ne peut s'exonérer d'une garantie sur chaque euro prêté qui s'inscrit dans le mandat de gestion du fonds d'épargne confié par l'État et qui est encadré par la loi.

De ce fait, l'obtention de la garantie des collectivités territoriales sur les emprunts contractés par les bailleurs sociaux est un élément indissociable du dispositif de financement du logement social.

Ainsi, le système de production du logement social en France est basé sur la garantie publique et la confiance. L'activité de l'opérateur de logement social est financée par l'emprunt. C'est une logique globale et cohérente qui rend le système de production du logement social robuste.

Un dispositif indispensable pour qu'un bailleur soit autorisé à construire et puisse disposer des prêts de la CDC

Lors du montage de son dossier de financement pour la construction de logements sociaux, l'organisme dépose une demande de garantie d'emprunt auprès de la collectivité territoriale.

La garantie d'emprunt est indispensable pour qu'un bailleur soit autorisé à construire et puisse disposer des prêts de la CDC. Si la demande est acceptée, le montage du dossier de financement se poursuit : le prêt de la CDC est accordé et l'opération financée (sous réserve de l'obtention des prêts bancaires complémentaires si besoin).

Des dispositifs de contrôle solides qui limitent fortement les risques encourus

Depuis une dizaine d'années, 75% des emprunts pour la construction et la réhabilitation des logements HLM sont attribués par la CDC.

Le système de garantie d'emprunt fonctionne bien et il est assuré. Preuve en est, aucune garantie d'emprunt n'a été appelée par défaut d'un bailleur social (Offices Publics pour l'Habitat ou Entreprises Sociales pour l'Habitat) depuis 30 ans et ce, dans un contexte marqué notamment par une augmentation du volume de la construction HLM depuis 10 ans, liée notamment au Programme de Rénovation Urbaine (PRU).

Plusieurs niveaux de contrôle existent en ce qui concerne la « santé » financière des organismes HLM :

▪ La Caisse des Dépôts et Consignations :

La CDC se livre à des analyses approfondies de la situation financière à long terme du bailleur ainsi que de son programme de développement et de son impact. La CDC dispose de nombreux indicateurs de projection et de mesure du risque.

Certains opérateurs ont connu des périodes de fragilité. Dans ce cas, il existe des processus d'accompagnement financier et de réaménagement de la dette.

Une demande de prêt est toujours étudiée par la CDC au regard des 3 critères suivants :

- La qualité de l'opération : analyse du marché, analyse prévisionnelle de l'exploitation locative.
- La qualité de l'emprunteur : analyse financière rétrospective et prospective.
- La qualité de la garantie : analyse financière du garant et partage de garantie éventuel.

▪ Les organisations professionnelles :

En l'occurrence l'Union Sociale pour l'Habitat qui regroupe notamment la Fédération Nationale des Offices Publics pour l'Habitat et la Fédération Nationale des Entreprises Sociales pour l'Habitat.

Une obligation statutaire est faite aux organismes HLM de communication de leurs comptes à leurs tutelles. Il s'agit du Dossier Individuel de Situation (DIS) qui est une photographie de la situation de chaque organisme sur les 5 dernières années. Il permet d'objectiver les comptes des bailleurs sociaux et offre une vision rétrospective de leur situation financière.

Par ailleurs, un outil de simulation commun à l'ensemble des organismes existe, en l'occurrence le logiciel VISIAL, qui permet de mener des analyses de perspectives financières à l'horizon des 10 ans et donc de mesurer les risques pris par les organismes HLM. Cet outil est disponible auprès de l'USH ;

Si une fragilité est observée chez un organisme, l'organisation professionnelle diligente une mission d'expertise sur place avec obligation :

- de projections à moyen terme de la situation financière de l'organisme,
- de prise de mesures internes, suite au rapport d'audit, appelant si nécessaire l'aide de la CGLLS (intervenant sur le principe d'une mutuelle, chaque organisme d'HLM y cotise) aux organismes en situation de fragilité.

Cette aide peut prendre la forme de subventions en complément des actionnaires et d'un protocole de garantie sur 5 ans.

▪ **L'Agence Nationale de Contrôle du Logement Social (Ancols) :**

Comme prévu dans la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), l'Ancols a fusionné au 1^{er} janvier 2015 les anciens organismes de contrôle du logement social, la Mission interministérielle d'inspection du logement social (Miilos) et l'Agence nationale de participation des employeurs à l'effort de construction (Anpeec). Cette nouvelle agence reprend notamment les missions antérieures de Miilos qui était chargée de contrôles et d'évaluation auprès des organismes intervenant dans le secteur du logement social, y compris les sociétés d'économie mixte.

Elle pouvait aussi être chargée d'enquêtes, d'études, d'audits ou d'évaluation dans ce même domaine. L'objet du contrôle était de vérifier l'emploi conforme à leur objet des subventions, prêts ou avantages consentis par l'État et le respect par les organismes contrôlés des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur mission de construction et de gestion du logement social. L'administration pouvait également procéder à une évaluation d'ensemble de l'activité consacrée à cette mission, dans ses aspects administratifs, techniques, sociaux, comptables et financiers. La Miilos contrôlait l'application des conventions donnant droit, notamment, à l'aide personnalisée au logement.

Il convient également d'ajouter à ces trois niveaux de contrôle spécifiques, les interventions plus classiques :

- des Chambres Régionales des Comptes qui peuvent contrôler les comptes des Offices Publics pour l'Habitat,
- des commissaires aux comptes pour les Entreprises Sociales pour l'Habitat.

Compte tenu des différents niveaux de contrôles qui sont tous autonomes les uns des autres, il ne peut y avoir de collusion entre un organisme HLM en difficulté et l'un des organismes de contrôle.

Ce système de prévention et de traitement des risques a pour objectif notamment d'éviter le recours à la garantie des collectivités.

En résumé, il précise qu'il est quasi impossible que le recours à la garantie d'emprunt soit déclenché, si malheureusement s'était le cas, bien entendu la commune devrait assurer le remboursement des dits emprunts.

Il informe qu'il reste à ce jour en cours (ces éléments apparaissent d'ailleurs au budget)

- Pour la RPA 1 emprunt garanti sur les 3 initiaux courants jusqu'en 2023 capital restant dû 23.566 €
- Pour 1 logement rue de la bucaille 1 emprunt garanti courant jusqu'en 2049 capital restant dû 21.347,00 €
- Pour l'autre logement rue de la bucaille 1 emprunt garanti courant jusqu'en 2040 capital restant dû 33.467€.

Monsieur BOQUEN pose les questions suivantes :

- à l'image de certaines collectivités notre commune deviendra t'elle actionnaire ?
- quelle est la durée des prêts ?
- à la fin du prêt, le lotissement restera t'il la propriété de SÉMINOR ?

Monsieur le Maire répond que notre Commune ne deviendra pas actionnaire, que le prêt sera d'environ 50 ans et qu'effectivement le lotissement restera la propriété de SÉMINOR

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer sur le principe d'accorder ses garanties à hauteur de 100 % pour chacun des prêts suivants :

- Prêt foncier (terrain + VRD) : 1.000.000 € - Taux livret A en vigueur + 0,60 %
- Prêt PLUS 1 3.350.000 € - Taux livret A en vigueur + 0,60 %
- Prêt PLA I : 750.000 € - Taux livret A en vigueur - 0,20 %.

Après en avoir délibéré, à la majorité (19 pour – 4 abstentions), le Conseil Municipal accepte ce principe.

4.3. Convention FEI pour travaux supplémentaires

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre des travaux de la commission voirie, un aménagement du carrefour de la RD 928 et de la RD 53. Afin d'appréhender de manière plus qualitative le traitement des espaces publics de l'opération « domaine le colombier » et ses alentours il a été demandé à LA SCCV DU COLOMBIER de bien vouloir apporter quelques modifications au projet initial. Ceci représente un surcoût de 124 359,48 € H.T que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de prendre en charge.

Pour ce faire il présente le projet de convention notariée (annexe 1) à intervenir avec la SCCV DU COLOMBIER et sollicite l'autorisation de signer cette dernière et à inscrire les crédits correspondants au budget.

Monsieur LECLERC apporte les explications techniques relatives à ces travaux supplémentaires.

Madame LEROY-TESTU demande si une visite des lieux serait possible. Il lui est répondu par l'affirmative mais lorsque les travaux seront plus avancés, c'est-à-dire au printemps prochain.

Il est précisé que le financement de ces travaux est réalisé par la vente des surfaces commerciales.

Après en avoir délibéré, à la majorité (19 pour – 4 contre), le Conseil Municipal accepte ce principe.

4.4. Avenant SCET

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la proposition initiale de la SCET intégrait la préparation et la participation à 5 réunions techniques (y compris réunion de lancement) pour un montant total de 2 400 € HT. A ce jour, le cabinet a participé à 8 réunions techniques dont 7 sous forme de « Commission ZAC » aux dates suivantes 24/02, 20/04, 18/05, 08/06, 05/07, 06/09, 29/09 et « Commission ZAC élargie » le 19/10/2016.

Il prévoit par ailleurs de participer à 3 réunions techniques supplémentaires afin d'assurer le suivi de l'opération jusqu'à l'approbation du dossier de création de la ZAC «Cœur de bourg » portant le nombre de réunions techniques dans le cadre de la tranche ferme à 12.

De ce fait, il sollicite un avenant qui intègre donc, dans le cadre de la tranche ferme, la préparation, la participation et l'établissement des comptes rendus de 7 réunions techniques supplémentaires, non prévues dans la proposition initiale (commission ZAC et conseils municipaux).

Le surcoût total de ces vacations, en sus du marché initial, s'élève à 3 400 € HT sur la base du DPGF du marché.

Pour mémoire, le montant initial de la tranche ferme s'élève à 41 000 € HT et serait donc réévalué à 44 400 € HT.

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable à cet avenant.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (19 pour, 4 Abstentions) autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant.

4.5. DEMANDE DE SUBVENTIONS

4.5.1 Coqueréaumont

L'assemblée est informée que La Maison Familiale Rurale de Saint-Georges-sur-Fontaine - 1888 route de Coqueréaumont accueille les élèves dans les formations suivantes :

- BTSA GPN : Gestion et Protection de la Nature
- BTSA ACSE : Analyse, Conduite et Stratégie de l'Entreprise Agricole
- Licence MOA 2 Management des Organisations Agricoles
- Formation TA : Technicien Agricole

Un jeune Quincampoisien (MARAQUIN Hugo né le 07 Janvier 1995 fréquente cet établissement).

La Maison Familiale Rurale sollicite à ce titre une subvention de fonctionnement.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis favorable pour une subvention de 60€ et charge Monsieur le Maire de faire mandater ladite subvention.

4.5.2 Centre Normandie Lorraine

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que DAVID Laurine, domiciliée dans notre commune, est élève du centre Normandie Lorraine.

Le Centre Normandie Lorraine est un établissement médico-social financé par des crédits de l'assurance maladie et contrôlé par l'Agence Régional de Santé. Pour autant, l'activité de transcription est une activité annexe reprise depuis la dissolution de l'association BrailleTech.

Celle-ci consiste à permettre aux enfants malvoyants ou non-voyants de bénéficier de documents pédagogiques mais aussi de transcriptions d'ouvrages culturels et de loisirs.

Elle permet aussi de transcrire des documents à destination des adultes aveugles des départements de l'Eure et de la Seine Maritime.

Cette mission tout naturellement est relayée par l'association, avec l'appui et le savoir-faire des salariés de Braille Tech qui sont maintenant intégrés au Centre Normandie Lorraine.

L'association sollicite une subvention annuelle, qui venant s'ajouter aux aides des autres communes, leur permettrait de poursuivre cette noble cause en faveur des enfants et adultes non-voyants et malvoyants.

Monsieur le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer

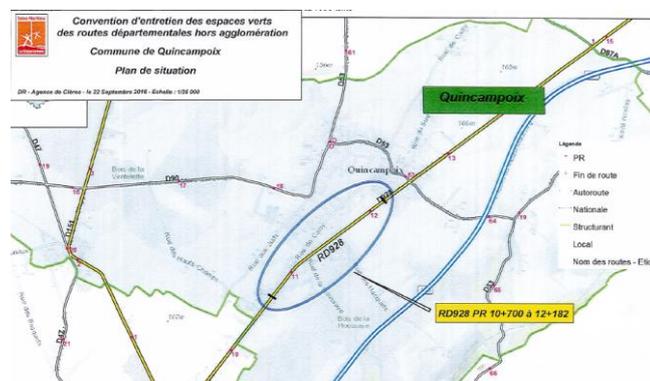
Le Conseil Municipal à l'unanimité, émet un avis favorable pour une subvention de 200€ et charge Monsieur le Maire de faire mandater ladite subvention.

4.6. CONVENTION ENTRETIEN DES ESPACES VERTS RD HORS AGGLO

Monsieur le Maire informe que la convention d'entretien des espaces verts hors agglomération, appartenant au domaine public routier départemental, signée entre le Département de Seine Maritime et notre commune a pris fin le 4 juillet dernier.

Le renouvellement de cette dernière est donc proposé, conformément au plan joint, à l'extérieur des limites de l'agglomération définies comme suit :

- En bordure de la RD 928 du PR10 + 700 au PR12 +182



Monsieur le Maire sollicite donc l'autorisation de signer la convention ci-après :

« ENTRE

Le Département de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur Pascal MARTIN, Président du Conseil Général, agissant en application d'une délibération du Conseil Départemental en date du 02 février 2016.

D'une part,

ET

La commune de QUINCAMPOIX, représentée par Monsieur Eric HERBET, Maire, agissant au nom et dans l'intérêt de la commune, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 30/11/2016

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT:

Dans le cadre d'une politique de valorisation du cadre de vie, la commune de QUINCAMPOIX souhaite assurer l'entretien des espaces verts départementaux à l'extérieur des limites de l'agglomération.

Dans la mesure où cette demande concourt à la valorisation du patrimoine départemental, le Département y consent suivant les modalités définies ci-après, à l'exclusion des accotements sur lesquels le Département entend préserver la faune et la flore locale en limitant le fauchage.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de la convention et autorisation d'occupation du domaine public routier départemental

Le Département autorise les services de la commune à occuper aux fins d'entretien les espaces verts ci-dessous définis, conformément aux plans ci-joints, à l'extérieur des limites de l'agglomération.

- Le long de la RD 928 du PR 10+700 au PR 12+182

Article 2 - Conditions et charge de l'entretien des espaces verts

Concernant la commune

** La commune de QUINCAMPOIX prend à sa charge l'entretien de l'ensemble des espaces verts objets de la présente convention, à ses frais et à cet effet, la commune et ses services sont libres d'intervenir sur les espaces concernés*

** L'entretien comprend les mêmes prestations que celles réalisées sur les espaces verts communaux, notamment les opérations d'entretien courant, d'embellissement, de fleurissement, de plantations, d'élagage et de taille des espaces concernés*

** L'entretien des espaces verts départementaux est effectué dans des conditions qui demeurent compatibles avec la conservation du domaine public routier départemental et avec la sécurité routière*

** A l'exclusion des opérations d'entretien et de plantation courantes, la commune sollicite l'avis préalable du Département (Agence CLERES 02.32.93.90.30) pour tous les aménagements conséquents qu'elle envisage et qui modifieraient les aménagements existants*

Concernant le Département

** Les services départementaux conservent un libre accès aux espaces verts visés à l'article 1*

** Toute occupation ou utilisation domaniale par un tiers reste soumise à l'autorisation préalable du Département*

Article 3 - Responsabilité

La commune est responsable de la sécurité et de tous les dommages et accidents susceptibles d'être causés aux espaces, à ses services ou à des tiers lors des opérations d'entretien.

Article 4 - Redevance

L'entretien des espaces verts par la Commune participant à la conservation du domaine public routier départemental, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 - Durée de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa notification et est renouvelable expressément.

Chacune des parties peut également mettre fin à la présente convention en cours d'exécution, en respectant un préavis de trois mois à compter de la date de réception de la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'échéance de la convention, les travaux réalisés sur les espaces concernés restent acquis au Département sans que la commune puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité. »

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- 1) Approuve ce projet de convention
- 2) Charge Monsieur le Maire de le signer

4.7. C.C.P.N.O.R. : RAPPORT SUR LES PRIX ET QUALITE DE SERVICE D'ELIMINATION DES DECHETS

La loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier) a introduit dans le Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation pour les Maires de présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Ce document vise à informer les élus, les usagers et le public en général sur les conditions techniques et financières d'exploitation des services d'élimination des déchets ménagers dont les Communes ont la responsabilité. L'organe délibérant de la collectivité l'examine dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Le rapport comporte des indicateurs sur l'organisation des différents services rendus aux usagers (collecte et élimination des déchets ménagers, collectes sélectives, déchetterie. . .), leur coût, les tonnages enlevés ou valorisés...

Lorsque la compétence «élimination des déchets » a été déléguée par chaque Commune à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, il revient à son Président l'obligation de préparer le rapport annuel et de le soumettre à l'organe délibérant dont il est l'exécutif. Le document ainsi validé doit être ensuite transmis aux Maires des Communes membres avant le 30 septembre de l'année en cours, afin qu'ils puissent, à leur tour, le présenter à leurs Conseils Municipaux. Les usagers du service doivent pouvoir prendre connaissance en Mairie du document dans les quinze jours qui suivent sa présentation devant l'assemblée délibérante.

La Communauté de Communes des Portes Nord-Ouest de Rouen, créée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2002, assure depuis le 1^{er} janvier 2003 sur le territoire de ses 23 communes membres les missions suivantes :

- collecte des déchets ménagers et assimilés,
- transfert, transport et traitement des déchets,
- création, aménagement, extension et exploitation de déchetteries,
- gestion des équipements destinés à la collecte et au traitement des déchets,
- organisation des collectes sélectives de déchets,
- information des usagers.

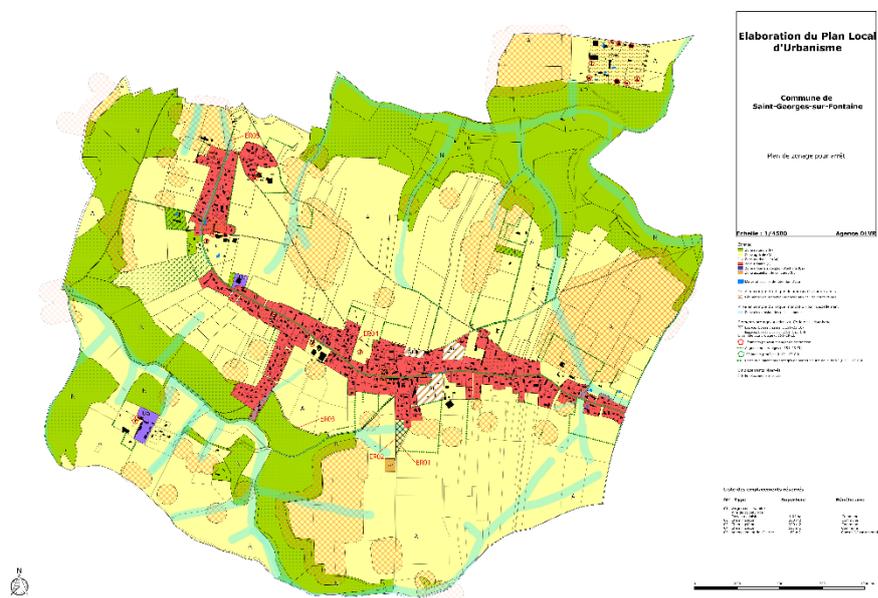
Le rapport nous a donc été transmis conformément à la réglementation, il est présenté par Monsieur le Maire, qui invite les Conseillers Municipaux à se prononcer.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents adopte ce dernier.

4.8. AVIS P.L.U. SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE

La Commune de Saint-Georges-Sur-Fontaine, nous a transmis pour avis les documents liés à la révision de leur Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme.

Ces documents ont été transmis sur CD, à l'étude de ce dernier il apparaît que le dit PLU ne présente aucune nuisance pour la Commune de QUINCAMPOIX, les zones à urbaniser étant situées bien au-delà de nos limites communales, comme le démontre le plan ci-dessous :



Monsieur le Maire propose donc d'émettre un avis favorable

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents émet un avis favorable.

4.9. INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX

Monsieur le Maire informe que Le **décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** institue une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à se subsister aux régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la fonction publique d'État.

Ce nouveau régime indemnitaire est **applicable à certains grades de fonctionnaires territoriaux dès 2016** (notamment le cadre d'emploi des attachés territoriaux).

Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et territoriaux, sauf exceptions, **en 2017**.

En résumé Monsieur le Maire indique que le RIFSEEP se substitue donc de plein droit à la PFR (prime de Fonctions et de Résultats) et que seul Monsieur ADAM est touché par cette nouvelle mesure pour 2016. Ainsi l'indemnité actuelle qui lui est servie en deux fractions sur la base d'un arrêté annuel pris en décembre, ne pourra lui être servie que si le Conseil Municipal se prononce ce jour.

Il convient donc de délibérer sur la mise en œuvre du RIFSEEP pour le dit cadre d'emploi.

Pour ce faire il propose, au conseil Municipal, après avoir sollicité l'avis du comité technique paritaire de se prononcer sur le projet ci-dessous :

« Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux

Références

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le principe

Le **décret n° 2014-513 du 20 mai 2014** institue une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires actuellement mis en œuvre dans la fonction publique d'État.

Ce nouveau régime indemnitaire est **applicable à certains grades de fonctionnaires territoriaux dès 2016**. Il a vocation à s'appliquer à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et territoriaux, sauf exceptions, **en 2017**.

Les cadres d'emplois concernés

Depuis **2016** :

- Attachés
- En 2017 : Les autres cadres d'emplois

La procédure

Une **délibération** devra préciser:

- les **bénéficiaires**
- la **nature** (intitulé de la prime),
- les **conditions d'attribution**
- le **montant moyen des indemnités applicables** aux fonctionnaires territoriaux dans la limite du respect du principe de parité.
- les modalités de versement (mensuel, annuel...)

Elle devra être soumise au préalable à l'**avis du comité technique compétent**.

Les délais de mise en place

Le RIFSEEP se substitue de plein droit à la PFR.

En ce qui concerne toutes les autres primes, **le RIFSEEP a également vocation à se substituer au régime indemnitaire actuellement servi**, sous un délai raisonnable, bien que ces primes ne soient pas explicitement abrogées

Monsieur le Maire précise que la PFR actuellement servie au cadre d'emploi des attachés territoriaux, n'est donc plus en vigueur, que cette dernière étant actuellement versée en deux fractions, l'une en décembre de l'année N et l'autre en juin de l'année n+1, il convient de délibérer sur la mise en œuvre du RIFSEEP pour le dit cadre d'emploi.

La composition

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)
- d'un complément indemnitaire annuel (CIA)

L'IFSE

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

- Niveau de responsabilité et d'expertise du poste
- Prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent

Le CIA

Le complément indemnitaire annuel

- Engagement professionnel
- Manière de servir

➤ **L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

Elle devra être soumise au préalable à l'**avis du comité technique compétent**.

L'IFSE repose :

- d'une part, sur une formalisation précise de **critères professionnels** liés aux fonctions,
- d'autre part, sur la prise en compte de l'**expérience professionnelle** accumulée par l'agent.

La détermination de critères professionnels liés aux fonctions :

Pour chaque cadre d'emplois, des **groupes de fonctions** sont déterminés et hiérarchisés. Le groupe de fonctions correspond à un espace professionnel au sein duquel va évoluer l'agent.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise qu'il est recommandé de prévoir au plus, et sous réserve de spécificités particulières :

- **4 groupes** de fonctions pour les corps relevant de la **catégorie A**
- **3 groupes** de fonctions pour les corps relevant de la **catégorie B**
- **2 groupes** de fonctions pour les corps relevant de la **catégorie C**

La répartition des fonctions entre ces différents groupes se fait au regard de critères fonctionnels objectifs:

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel**

La prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique.

Elle doit être différenciée :

- de l'ancienneté
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir

Le réexamen de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

Le montant annuel attribué à l'agent peut faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion

Le maintien à titre individuel : Le décret du 20 mai 2014 garantit aux agents de la FPE le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu avant le passage au RIFSEEP.

L'absentéisme :

Pour le maintien des éléments de primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions durant les périodes d'absence des bénéficiaires, il est nécessaire de délibérer expressément sur ces critères et conditions, dans le respect des dispositions du décret n°2010-997 du 26 août 2010.

- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)** En plus de l'IFSE, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son versement est facultatif.

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0% et 100% d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, la circulaire du 5 décembre 2014 préconise que le montant maximal du CIA n'excède pas :

15% du plafond global du RIFSEEP pour les corps et emplois de la **catégorie A**

- **Les règles de cumul du RIFSEEP avec les autres primes**

L'IFSE n'est pas cumulable avec les primes liées aux fonctions et à la manière de servir. Elle remplacera à terme l'ensemble des régimes indemnitaires existants.

La circulaire du 5 décembre 2014 précise, de manière non exhaustive, les primes et indemnités de même nature non cumulables avec l'IFSE :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures,
- L'indemnité de régisseur.

Il est précisé que l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité forfaitaire complémentaires pour élections...)

Monsieur le Maire propose donc la mise en place du système suivant :

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur, ainsi les attachés territoriaux seront classés comme ci-dessous :

Groupe de fonction	Fonctions emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Secrétaire Général	Management stratégique, transversalité, arbitrages.	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, grande disponibilité

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour le cadre d'emploi visé ci-dessus soient fixés à :

Groupe		Montant plafond annuel RIFSEEP	
Groupe	Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaire Annuel (CIA)	Total RIFSEEP
A1	7.000 €	1 050,00 €	8050,00 €

Les montants plafonds du groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste.

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe.

Groupe	Montant de base annuel Indemnité de fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe A1	5000 €

Cette indemnité est versée en deux fractions égales l'une en décembre de l'année N, l'autre en juin de l'année n+1, sur la base du montant annuel individuel attribué dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

Part fonctionnelle : IFSE Part liée au présentisme.

Un montant individuel sera également attribué aux agents sur la part Poste de l'IFSE en complément de la part fonctionnelle, visée au § 1.1. Il est conditionné à la présence de l'agent durant une période de référence annuelle.

Groupe	Montant annuel de présentisme maximum. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Fonctionnelle
Groupe A1	500 €

Les montants susvisés sont définis pour un agent exerçant à temps complet dans le groupe de fonction. Ils seront calculés au **prorata du temps de travail** pour ceux exerçant à temps non complet ou à temps partiel.

Période de référence :

Ces montants sont conditionnés au temps de présence effectif des agents durant une période de référence, allant du 1er janvier de l'année N jusqu'au 31 décembre de l'année N, soit pour un agent à temps complet sur 5 jours hebdomadaires, 226 jours travaillés.

Les jours de présence correspondent aux jours travaillés par l'agent, selon son **cycle hebdomadaire de travail**. Leur totalisation est cumulée sur l'ensemble de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet et/ ou exerçant sur une durée inférieure à 226 jours, le temps de présence à prendre en compte sera proportionnel au nombre de jours effectifs totaux de travail, sur la période de référence. Le calcul du nombre de jours à prendre en compte pour la détermination des montants sera arrondi à l'entier supérieur.

Définition des jours de présence :

Les jours comptabilisés dans le temps de présence sont les jours de congés de maladie ordinaire.

En revanche, les périodes de congés annuels, les autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, congés d'adoption, les accidents de service, les formations professionnelles, sont comptabilisés comme des présences effectives.

Temps de présence	Entre 226 jours et 221 j inclus.	Entre 220 jours et 211 j inclus.	Entre 210 jours et 201 j inclus.	Entre 200 jours et 191 j inclus.	Moins de 191 jours.
Modulation du montant	100 %	75 %	50 %	25 %	0 %

Versement :

La part liée au présentisme sera versée en deux fractions égales l'une en décembre de l'année N, l'autre en juin de l'année n+1 sur la base du montant annuel individuel attribué. Pour les agents cessant leur relation contractuelle avec la commune ou entrant en fonction en cours d'année, l'ensemble des montants et durées visés au titre du § 3.1.1 – Présentisme, seront proratisés sur la durée effective travaillée durant l'année.

Part fonctionnelle : IFSE Part liée à l'expérience professionnelle.

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Groupe	Montant annuel. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part Expérience professionnelle
Groupe A1	1500,00 €

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 3 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

La part expérience de l'IFSE sera versée en deux fractions égales : l'une en décembre de l'année N, l'autre en juin de l'année N+1, sur la base du montant annuel individuel attribué.

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Montant du CIA :

Groupe	Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum
Groupe A1	1 050,00 €

Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Modulation, évaluation :

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés.

Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

Versement :

Le versement est effectué annuellement, en décembre de l'année N.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **est invité à se prononcer sur les propositions suivantes :**

Article 1er

D'instaurer un régime indemnitaire à compter de 2016 pour le corps d'emploi des attachés territoriaux tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de cette prime.

Article 4

D'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi de la PFR pour le cadre d'emploi des attachés territoriaux

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- 1) Adopte à compter de janvier 2016 le projet tel que défini en annexe.
- 2) Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés d'attribution individuelle subséquents.

4.10. ORDONNANCE D'EFFACEMENT DE DETTES DE NICOLLE AURELIEN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le tribunal d'instance de ROUEN ayant rendu, le 24 juin 2016, une ordonnance dans laquelle est prononcé l'effacement de toutes les dettes de M. NICOLLE Aurélien, demeurant à QUINCAMPOIX, 118 A rue de la Buaille, nées antérieurement à cette ordonnance, nos créances d'un montant de 53.84 € sont désormais définitivement éteintes.

Il est rappelé que les arrêtés de mise à jour des référentiels budgétaires et comptables applicables aux collectivités locales et leurs établissements qui leur sont rattachés prévoient que le « compte 654 "Pertes sur créances irrécouvrables" est désormais subdivisé de la manière suivante :

- 6541 "créances admises en non-valeur".

Elles sont prononcées par l'assemblée délibérante ; les créances admises en non-valeur peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleur fortune ;

- 6542 "créances éteintes".

Ce compte enregistre les créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la collectivité.

Il s'agit par exemple des créances d'un débiteur pour lequel un effacement des dettes a été prononcé dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective.

D'un point de vue budgétaire, le recouvrement de ces créances étant impossible, les créances éteintes deviennent une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante. En effet, le constat d'une charge budgétaire est une compétence que la réglementation actuelle réserve exclusivement à l'assemblée délibérante des organismes du secteur public local.

En outre, il est nécessaire que celle-ci soit informée que des décisions prises par des autorités qui lui sont extérieures vont peser sur le résultat budgétaire. Dans la mesure où la charge résulte de la qualification de créance éteinte, il s'agit bien en l'espèce pour elle de constater budgétairement l'irrécouvrabilité de la créance concernée.

Ainsi, d'un point de vue procédural, l'admission en non-valeur de créances éteintes prendra la forme d'une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Monsieur le Maire soumet donc au conseil Municipal une délibération d'admission en non-valeur concernant les dettes de Monsieur NICOLLE Aurélien d'un montant de 53,84 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité émet un avis favorable à ladite admission en non-valeur.

5 PAROLE AUX COMMISSIONS ET QUESTIONS DIVERSES

5.1 Monsieur LECLERC

Expose les futurs travaux et présente les plans d'agrandissement de la mairie, ainsi que la nouvelle structure du bâtiment. Madame PETIT et Monsieur DUCLOS font remarquer que les baies vitrées sont en décalage esthétique par rapport au reste de l'architecture du bâtiment. Madame DELAMARE s'inquiète de l'entretien

5.2 Madame HANIN

Annonce qu'un atelier « pompons » est créé à la résidence Hubert Minot, dont la vente sera faite au profit du Téléthon. Trois après-midi par semaine ont été consacrés à la confection de ces pompons.

Elle indique que les conseils d'école se sont déroulés convenablement et que des casiers scolaires ont été demandés.

5.3 Madame FAKIR

Rappelle que le repas du personnel se déroulera le jeudi 8 décembre et que le colis des Aînés sera distribué le mercredi 14 décembre. Un réveillon aura lieu le 24 décembre à la R.P.A. à partir de 18 h.

5.4 Monsieur DURAN

Annonce l'illumination des vitraux de l'Église avant Noël.

LA SÉANCE EST LEVÉE À 22 H 10